République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2026_0750

ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION -

COURSE DE PERES NOELS

Le Maire de VILLEMANDEUR
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage,
Vu le Code pénal, notamment son article 321-7 ainsi que les articles R.321-9 à R.321-12 relatifs au registre des vendeurs d'objets mobiliers usagés,
Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,
Vu la délibération n°2024-092 du Conseil municipal du 10 décembre 2024 portant approbation du règlement et de la tarification des occupations du domaine public communal,
Vu l'arrêté municipal n°2025_0010 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public communal,
Vu l'arrêté municipal n°2026_0572 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique,
Vu la demande de l'association l'Union des Artisans et Commerçants de Villemandeur (UACV) en date du 15 octobre 2026 pour l'installation d'un marché de Noël en centre-ville, avenue de la Libération et place de l'Eglise sur la commune de Villemandeur ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,
Considérant que ce marché de Noël est susceptible de rassembler un public nombreux et qu'il convient d'encadrer son organisation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
Considérant que cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public communal,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulement de la manifestation, à la protection des usagers ainsi qu'à la préservation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la Course des pères noel organisée le samedi 28 Novembre 2026 entre 15H00 et 17H00, la circulation sera régulée dans le sens de circulation et suivant l'avancé de la course, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Libération, (à partir dela place de l'église)
- Avenue Henri Barbusse,
- Rue Pasteur,
- Rue Bel Air,
- Rue René Grognet,
- Rue du Buisson,
- Rue Jodon,
- Rue Jules Verne,

- Rue Chaintreau,
- Rue Clément Baudeau,
- Rue Jodon,
- Avenue de la Libération. (jusqu'à la place de l'église)

Article 2 : Le samedi 28 novembre 2026 à 7h 00 à 20 h 00, le stationnement sur le parking situé face au parvis de l'église, accessible depuis l'avenue de la Libération, est exclusivement réservé aux véhicules, installations et équipements nécessaires à l'organisation du marché de noel.

Tout véhicule non autorisé stationné sur cet emplacement pourra faire l'objet d'une mesure de déplacement ou de mise en fourrière, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation (l'association UACV) est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers.
Il devra notamment veiller à ce que la course soit encadrée par la présence d'un véhciule à l'avant et à l'arrière du cortège et que chaque intersection de voie soit sécurisé par la présence de bénévol pendant toute la durée de la course.

Article 4 : M. le Resonsable de la Police Municipale, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction aux interdictions de stationnement pourront être déplacés ou mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet* www.telerecours.fr.)

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Président du Conseil Départemental du Loiret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Président de l'association UACV, M. le Directeur des services techniques municipaux de VILLEMANDEUR

Fait à VILLEMANDEUR, le 21/10/2026

Le Maire,



Fanny GANNAT

Date d'affichage : 21/10/2026